



TABLE DES MATIÈRES DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

A. Général

I. Dispositions générales

1. Preneur d'assurance
2. Assureur
3. Nous
4. Assuré
5. Compagnons de voyage accidentels
6. Domicile

II. Le contrat d'assurance

1. Paiement et prise d'effet du contrat
2. Durée du contrat d'assurance
3. Prescription
4. Comment puis-je résilier mon contrat?
5. Quels sont les avantages de mon contrat VAB?
6. Où l'assurance est-elle valable?
7. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par les garanties?
8. Quelles sont mes obligations?
9. Comment puis-je contacter VAB?
10. Que faire en cas de plaintes?

B. Garanties de base

I. Assurance vélo

1. Garanties
2. Qu'est-ce qui n'est pas couvert?
3. Mesures de prévention
4. Comment l'indemnité est-elle calculée?
5. Comment demander le remboursement?

C. Garantie optionnelle

I. Assistance dépannage vélo

1. Quels vélos sont affiliés
2. Quand l'assistance est-elle accordée?
3. En quoi consiste l'assistance?
4. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par les garanties?

Mention légales obligatoires



Les contrats d'assurance couvrant une période d'un an sont reconduites tacitement pour un an à la date d'échéance, sauf si vous résiliez votre contrat au moins 2 mois avant la date d'échéance.

En outre, les consommateurs (cf. article I.1, 2° CDE) peuvent résilier le contrat à tout moment à partir de la 2e année d'assurance, moyennant un délai de deux mois à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée, de la signification ou de l'accusé de réception.

A. GÉNÉRAL

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Preneur d'assurance

VAB SA, ayant son siège social en Belgique, Pastoor Coplaan 100, 2070 Zwijndrecht, BE 0436.267.594, RPM Anvers, agent non lié, FSMA 030232 A. Le preneur d'assurance est chargé de l'exécution effective et est votre premier interlocuteur pour toutes questions et pour des réclamations éventuelles. Les produits d'assistance sont garantis par VAB SA (*Assistance dépannage Vélo*).

2. Assureur

KBC Assurances SA, ayant son siège social en Belgique, Professor Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Louvain, BE 0403.552.563, RPM Louvain, agréée pour toutes les branches sous le code 0014 (*A.R. 04.07.79, M.B. 14 juillet 1979*) par la Banque nationale de Belgique, Boulevard du Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique. L'assureur garantit les prestations énumérées au chapitre B.

3. Nous

L'assureur et le preneur d'assurance réunis.

4. Assuré

Le souscripteur et l'utilisateur du vélo assuré, à condition qu'ils soient domiciliés en Belgique, qu'ils y aient leur résidence principale.

5. Domicile

Pour l'assureur et pour le preneur d'assurance, il s'agit de leur siège social, pour l'assuré, il s'agit de l'adresse en Belgique, indiquée dans le contrat.

6. Vélo assuré

Le vélo mentionné avec son numéro de châssis dans les conditions particulières. La valeur maximale assurable est de 10.000 €.

Le vélo assuré peut être:

- ✓ Un vélo de ville, un vélo pliable, un vélo couché ou un triporteur;
- ✓ Vélo électrique avec assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h.

Quels vélos n'assurons-nous pas?

- ✓ Vélo électrique avec assistance au pédalage dépassant 25 km/h (speed-pedelec);
- ✓ Vélos de sport;
- ✓ Vélos d'occasion;
- ✓ Vélo électrique avec moteur électrique d'appoint qui permet d'avancer sans pédalage;
- ✓ Vélos qui sont utilisés pour le transport rémunéré de personnes et/ou de marchandises;
- ✓ Vélos qui sont donnés en location ou en leasing ou qui sont prêtés à titre professionnel;
- ✓ Vélos qui sont utilisés à des fins professionnelles.

II. LE CONTRAT D'ASSURANCE

1. Paiement et prise d'effet du contrat

Il est possible de souscrire ce contrat jusqu'à 6 mois après l'achat du nouveau vélo. Si cette assurance concerne le rachat d'une assurance vélo auprès d'une autre compagnie d'assurances, cette condition n'est pas d'application.

En cas d'immobilité inattendue à l'étranger, il n'est pas possible d'affilier à VAB SA sur place.

Pour que le contrat d'assurance soit valable, la première prime doit être payée avant la date de début du contrat et avant la date de départ du voyage au départ de la Belgique. La demande de paiement de la prime émane de VAB SA ou du courtier. La prime est calculée à partir des garanties de base et des garanties optionnelles.

Quelques semaines avant la date d'échéance de votre contrat, VAB SA vous enverra une invitation à payer pour ce contrat. VAB SA se réserve toujours le droit de refuser une affiliation ou un renouvellement pour quelque raison que ce soit.

Si vous souhaitez une modification du contrat, confirmez-le nous au moins 2 mois avant la date d'échéance, afin que nous puissions ajuster la prime si nécessaire.

Paiement par domiciliation

En cas de paiement de la prime par domiciliation, le souscripteur peut, conformément aux art. VII.37 et VII.38 du Code de droit économique du 28 février 2013, demander le remboursement de sa prime dans les 8 semaines du débit de son compte. Conformément à la loi du 7 avril 2014 sur les assurances, ce remboursement ne signifie pas une fin valable de l'assurance. Le cas échéant, ce montant sera alors facturé au souscripteur après le remboursement. Dans l'attente du paiement, le souscripteur n'est pas couvert. Mais dans l'hypothèse où, avant le remboursement, l'assureur aurait déjà fourni des services dans le cadre d'un fait assuré, les frais réels de ces services seront facturés à l'assuré.

Que faire en cas de non-paiement de la prime d'assurance ?

Le non-paiement d'une prime d'assurance peut entraîner la suspension et la résiliation du contrat d'assurance par l'assureur.

Toutes les factures supplémentaires éventuelles doivent être payées au siège de l'entreprise au plus tard dans les 14 jours suivant le dépannage.

Que faire en cas de non-paiement?

- ✓ Sans préjudice de son droit à exiger une indemnisation plus élevée à condition de fournir la preuve d'un préjudice réellement subi plus élevé, faute de paiement intégral et à temps d'une ou de plusieurs factures, VAB SA a droit à ce qui suit:
 - a) si le client est un consommateur et n'a pas procédé au paiement dans une période de 14 jours calendaires suivant l'envoi d'une première sommation de payer: des intérêts de retard au taux d'intérêt légal, et ce à partir de la date de la deuxième sommation, et des dommages et intérêts forfaitaires comme suit:
 - 20 € si le montant dû est inférieur ou égal à 150 €
 - 30 € majorés de 10% du montant dû sur la tranche entre 150,01 € et 500 € si le solde dû se situe entre 150,01 € et 500 €
 - 65 € majorés de 5% du montant dû sur la tranche au-dessus de 500 € avec un maximum de 2.000 € si le solde dû est supérieur à 500 €
 - b) si le client est une entreprise, de plein droit et sans mise en demeure préalable: (i) des intérêts de retard au taux d'intérêt fixé dans la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales à partir de l'échéance de la facture concernée et (ii) des dommages et intérêts forfaitaires de 10% du montant dû, avec un minimum de 75 €.
- ✓ VAB SA remettra au client, à la demande de celui-ci, tous les justificatifs de la dette et les informations relatives à une contestation.
- ✓ En l'absence de paiement à l'échéance, tous les montants dus deviennent immédiatement exigibles, quels que soient les délais de paiement accordés;



- ✓ VAB SA a également le droit, en cas de non-paiement, de suspendre toute prestation de services jusqu'au paiement intégral de la facture et des frais susmentionnés;
- ✓ En l'absence de paiement dans les 15 jours suivant le dépannage, VAB SA a le droit de déclarer la demande d'affiliation caduque et de facturer le coût réel de l'intervention.

Les sommes déjà payées sont considérées comme étant définitivement acquises.

Contestations

Sous peine de nullité, une facture contestée par le client doit être portée à la connaissance de VAB SA par courrier recommandé dans les 8 jours calendaires, avec l'indication du ou des motifs de contestation. Chaque facture qui n'a pas été contestée de la manière précitée, est réputée irrévocablement acceptée.

Si la facture n'est pas contestée dans un délai de 8 jours après la date de facturation, VAB SA n'acceptera plus aucune contestation. Le bénéficiaire est parfaitement conscient qu'en cas de non-paiement de factures à l'échéance ou de retard de paiement, il sera tenu d'acquiescer immédiatement sans aucune autre formalité ni mise en demeure, les factures encore ouvertes à son nom.

Les parties conviennent expressément et reconnaissent que le lieu d'exécution du contrat est le siège social du fournisseur et que tous les litiges concernant la facture sont régis par le droit belge et doivent être soumis aux tribunaux de l'arrondissement d'Anvers conformément à l'art. 624.2° du Code judiciaire.

Modification de tarif

Les tarifs de nos produits d'assistance dépannage et d'assurance peuvent être révisés annuellement.

VAB SA se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions. Les conditions en vigueur sont communiquées lors de chaque affiliation ou renouvellement. Les conditions et tarifs actualisés peuvent toujours être consultés sur le site web vab.be/conditions ou demandés par chat ou notre service clientèle.

Ces communications font office d'avis au sens de la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement. En cas de contestation, seuls les tribunaux de l'arrondissement d'Anvers sont compétents.

2. Durée du contrat d'assurance

Le contrat d'Assurance Vélo est conclu lors de son établissement et est accepté par le paiement intégral de la (première) prime. L'assurance débute au plus tôt le lendemain du paiement. L'assurance s'applique à des événements imprévus survenus durant la période couverte indiquée dans le contrat. Les assurances d'une durée d'un an seront reconduites tacitement pour des périodes successives d'un an.

3. Prescription

Le délai de prescription légal pour un sinistre est de 3 ans, après quoi vous ne pouvez plus prétendre à cette assurance et vous ne pouvez donc plus demander de remboursement dans le cadre de ce sinistre. Cette période commence à courir à partir de la date du sinistre.

Si vous n'avez pris connaissance de ce sinistre qu'ultérieurement, le délai commence à courir à partir de la date à laquelle vous avez découvert les dommages. Tout droit à une éventuelle intervention se prescrit 5 ans après le sinistre.

4. Comment puis-je résilier mon contrat ?

Les assurances d'une durée d'un an seront reconduites tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des parties résilie le contrat au moins 2 mois (3 mois en cas de résiliation par VAB) avant l'échéance de l'assurance au moyen d'une lettre recommandée qui est délivrée à la poste, par exploit d'huissier ou par la remise de la lettre de résiliation en échange d'un accusé de réception.

Nous avons le droit, tout comme l'assuré, de résilier le contrat après la survenue d'un sinistre. La résiliation doit se faire au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnisation. La résiliation prend ensuite effet à l'issue d'un délai de 2 mois (3 mois en cas de résiliation de VAB) à compter:

- ✓ du jour suivant la signification;
- ✓ du jour suivant la date de l'accusé de réception;
- ✓ en cas d'envoi recommandé, à compter du jour suivant sa remise.

Droit de rétractation

Si le contrat est réalisée par le biais d'un processus de vente à distance, vous avez le droit de révoquer le contrat dans les 14 jours calendaires à partir de la date de souscription du contrat. Le contrat doit avoir une validité de plus de 30 jours et n'est donc pas valable pour une assurance à court terme. Aucune intervention ne doit encore avoir été accordée sur ce contrat. La rétractation peut se faire sans indiquer de motif et n'entraîne aucun frais en soi. Nous vous rembourserons intégralement la prime payée. Le cas échéant, vous devez verser à VAB SA la partie de la prime qui correspond à la période de couverture éventuellement expirée. La rétractation doit se faire par écrit, de préférence par courrier recommandé. La résiliation prend effet le jour de l'envoi de l'e-mail ou à la date postale, la résiliation par la VAB prend effet 8 jours après la notification.

5. Quels sont les avantages de mon contrat VAB ?

En signant ou en prolongeant un contrat VAB, vous bénéficiez automatiquement d'avantages intéressants pour la durée de votre contrat. Vous recevrez également notre lettre d'information numérique.

6. Où l'assurance est-elle valable?

Assurance vélo
dans le monde entier

Option Assistance Dépannage Vélo
Belgique, les Pays-Bas, Grand-Duché de Luxembourg

7. Qu'est-ce qui n'est pas couvert?

Nous ne sommes pas tenus d'intervenir en cas de:

- ✓ Les prestations de toute nature qui, au moment de l'événement, n'ont pas été demandées à la Centrale d'Alarme de VAB ou qui n'ont pas été exécutées par nos soins ou avec notre accord, sont exclues d'un remboursement. En outre, aucun remboursement n'est prévu si l'on ne suit pas la procédure fixée et/ou si l'on ne satisfait pas à la charge de la preuve;
- ✓ La consommation excessive d'alcool ou la prise de médicaments ou de stupéfiants non prescrits par un médecin, sauf s'il n'y a pas de lien de cause à effet avec l'événement générateur du sinistre;
- ✓ Demande de remboursement pour des événements qui précèdent la date de début du contrat;
- ✓ Frais qui ne sont pas mentionnés explicitement comme étant assurés.

Nous ne pouvons pas être tenus pour responsables:

- ✓ De la fourniture tardive, la fourniture incomplète ou la non-fourniture de l'assistance, de manquements lors de la fourniture de celle-ci, en cas de circonstances indépendantes de notre volonté ou en cas de force majeure, comme en cas d'actes de terrorisme, de guerre, de révolte populaire, d'émeutes, de grève, de mesures de représailles, d'entrave à la liberté de mouvement, de radioactivité, de dispositions (contraignantes) d'autorités belges ou étrangères (p. ex. avis de voyage déconseillé ou interdiction d'entrée, confinement, mesures de quarantaine, etc.), de catastrophes naturelles, etc..

8. Quelles sont mes obligations ?

Les prestations financières que nous octroyons se limitent toujours aux dépenses imprévues et supplémentaires, c.-à-d. aux frais que vous n'auriez pas engagés si l'événement pour lequel une assistance a été demandée ne s'était pas produit.

Les indemnités et/ou services prestés payés, pour lesquels VAB SA ne devait pas verser d'intervention, doivent être remboursés dans les 30 jours. Ces services seront uniquement fournis à la demande de l'assuré ou de son ayant droit.

Si une assistance demandée ne peut pas être effectuée - indépendamment de la volonté du patrouilleur - un déplacement inutile sera facturé au client. Par déplacement inutile, on entend, entre autres, une situation dans laquelle notre patrouilleur arrive sur les lieux et notre client et/ou le véhicule n'est plus présent à l'endroit de la panne ou qu'il lui est impossible d'accéder à l'endroit où se trouve le véhicule immobilisé, une situation dans laquelle il n'est pas possible de signer le



document de réception d'un véhicule de remplacement, si le véhicule immobile s'arrête dans un rayon de 5 km après avoir quitté son lieu de récupération, ...

L'assuré s'engage à:

- ✓ Apporter sa collaboration aux formalités et obligations administratives qui sont nécessaires pour pouvoir réaliser l'assistance demandée;
- ✓ Informer correctement VAB SA du sinistre assuré et communiquer des données à caractère personnel, des informations relatives à la situation familiale et des données de contact correctes;
- ✓ Prouver les frais engagés au moyen de factures et/ou d'attestations originales;
- ✓ Remettre à VAB les titres de transport non utilisés lorsque nous avons payé le rapatriement ou le retour;
- ✓ Fournir la charge de la preuve demandée. À défaut, l'intervention sera refusée.

9. Comment puis-je contacter VAB ?

Que dois-je faire en cas de sinistre ?

Si votre vélo a été volé ou endommagé, vous pouvez déposer une plainte au titre de votre assurance vélo.

Est-ce que vous avez l'option *Assistance dépannage vélo* ? En cas de panne ou d'accident en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg vous pouvez contacter notre centrale d'alarme sur 078 222 222.

En cas de panne ou d'accident aux Pays-Bas, vous pouvez contacter notre centrale d'alarme sur +32 3 253 65 65.

10. Que faire en cas de plaintes?

Si vous avez une plainte, vous pouvez vous adresser au service des plaintes de VAB (plaintes@vab.be ou 03 253 61 40). Si vous ne parvenez pas à un accord, vous pouvez vous adresser au Service Gestion des plaintes de KBC, Chaussée de Bruxelles 100, 3000 Louvain, plaintes@kbc.be, tél 0800 620 84 (*numéro gratuit*).

Si la solution qui vous est proposée ne vous convient pas, vous pouvez alors vous adresser à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman-insurance.be. Vous conservez toutefois toujours le droit d'introduire une procédure judiciaire devant un tribunal belge.



B. GARANTIE DE BASE

I. ASSURANCE VÉLO

1. Garanties

Cette assurance couvre votre vélo contre 'tous les risques'. Cela signifie que nous indemnisons en principe toute détérioration ou vol de votre vélo, sauf si les dommages sont dus à un événement qui n'entre pas en considération pour une assurance.

Vous trouverez l'énumération de ces événements sous le titre '*Qu'est-ce qui n'est pas couvert?*'.

2. Qu'est-ce qui n'est pas couvert?

- ✓ Les dommages ou le vol de la batterie si le vélo ne présente aucun dommage assuré ;

Dommages

- ✓ Résultant d'un défaut propre au vélo;
- ✓ Découlant de l'usure, de la coloration et autres dommages survenant progressivement et résultant de l'exposition à des influences agissant lentement;
- ✓ N'ayant aucune influence sur l'utilisation ou la fonction du vélo assuré;
- ✓ Causés par le nettoyage, la transformation, la réparation ou la restauration;
- ✓ Tombant sous la garantie ou un contrat d'entretien;
- ✓ Se rapportant à une guerre (*civile*) ou à des faits similaires;
- ✓ Qui résultent d'accidents ou de radiations nucléaires ou atomiques;
- ✓ Causés pendant la participation à des courses;
- ✓ Dommages causés en état d'ébriété ou dans un état similaire résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

Perte, destruction ou détérioration causée par:

- ✓ Des mesures ordonnées par les autorités publiques ou des décisions judiciaires, sauf si ces mesures ou décisions avaient pour but de prévenir ou de limiter les dommages assurés chez vous ou dans les environs, ou de sauver des personnes en détresse;
- ✓ Des dommages indirects tels que le manque à gagner et la perte de jouissance, la perte de rendement et la diminution de valeur après réparation, ou résultant du fait qu'un ensemble, un jeu ou une collection n'est plus complète;
- ✓ Des dommages causés par vous-même ou en connaissance de cause et qui sont dus à une faute intentionnelle, un entretien manifestement défectueux ou une utilisation impropre du vélo assuré.

3. Mesures de prévention à observer

Nous partons du principe que vous prenez les précautions nécessaires pour prévenir et limiter les dommages.

Nous vous demandons de prendre les mesures suivantes:

- ✓ Remplacez tous les cadenas dont les clés ont été volées;
- ✓ Prévenez le vol occasionnel. Si vous laissez votre vélo sans surveillance, vous devez l'attacher à un point de fixation solide à l'aide du cadenas mentionné (un autre vélo ou une voiture peuvent également servir de point de fixation) ;
- ✓ En cas de déménagement, prenez également, à votre nouvelle adresse, les mesures de précaution prescrites;
- ✓ Munissez toujours votre vélo d'un cadenas certifié ART (*catégorie 2 ou supérieure, plus d'infos sur stichtingart.nl*) ou d'un cadenas 'Sold Secure Bicycle', de type Gold/Silver (*plus d'infos sur soldsecure.com*).

Ces mesures de prévention ne s'appliquent pas lorsque le vélo se trouve à votre domicile ou à l'intérieur d'un bâtiment privé verrouillé. Dans un local à vélos commun fermé à clé, nous demandons simplement que le vélo soit cadenassé.

Si ces mesures de prévention n'ont pas été observées, nous ne couvrons pas le vol de votre vélo.

4. Comment l'indemnité est-elle calculée?

La valeur assurée du vélo: le prix de la facture, TVA et options incluses (*) et accessoires exclus (**), tel que repris sur la facture mentionnée avec son numéro dans les conditions particulières).

En cas de perte totale et/ou de vol, nous indemnisons la valeur comptable du vélo moins les accessoires. En cas de valeur d'épave, celle-ci est déduite lors du règlement.

Dès le 13e mois suivant l'achat du vélo, un amortissement de 1% par mois civil entamé est pris en compte.

En cas de dommages, nous indemnisons intégralement les frais de réparation sans déduction de vétusté si ces frais sont inférieurs à la valeur assurée du vélo à la date du sinistre.

L'indemnité est directement payée au propriétaire du vélo assuré.

La franchise en vigueur s'élève à 50 € par sinistre.

La franchise et le montant assuré ne sont pas indexés.

(*) *Options*: tous les éléments fixes qui sont attachés au vélo au moment de l'achat et sans lesquels le vélo ne peut pas fonctionner, comme par exemple le système de freinage, la selle, le groupe d'accélération, etc. Les accessoires fixes qui ne peuvent pas être enlevés sans l'aide d'outils, sont également considérés comme des options.

(**) *Accessoires*: tous les éléments qui peuvent être fixés sur un vélo, mais qui peuvent également être utilisés indépendamment du vélo.

Vélos retrouvés

Lorsque des vélos volés ou perdus sont retrouvés, vous en êtes directement informé(e).

Si toutefois nous avons déjà payé l'indemnité dans l'intervalle, vous avez le choix, dans les 45 jours, entre:

- ✓ nous céder le vélo et garder l'indemnité;
- ✓ garder le vélo retrouvé et nous rembourser l'indemnité reçue. Dans ce cas, nous indemnisons les dommages au vélo.

5. Comment demander le remboursement?

En cas de dommages, vous devez demander le remboursement à VAB par le formulaire sur vab.be/fr/assistance-depannage-et-assurance-voyage/remboursement-de-frais/declarationvelo. Outre la facture d'achat, vous devez également joindre plusieurs justificatifs:

- ✓ la facture d'achat ;
- ✓ le procès-verbal établi par les autorités locales en cas de perte, d'un accident de la circulation avec des blessés ou d'un vol. En cas de vol de votre vélo, vous devez faire une déclaration à la police dans les 24 heures.

Si ces faits ont eu lieu à l'étranger, vous devez également, au moment de votre retour en Belgique:

- ✓ faire une déclaration à la police en Belgique.

En l'absence de déclaration, nous n'allouons aucune intervention, sauf si vous êtes en mesure de démontrer que vous vous trouviez dans l'impossibilité de faire une déclaration.

En cas de déclaration tardive, nous ne vous en faisons pas grief si la déclaration demandée a été remise aussi rapidement qu'il était raisonnablement possible de le faire.



C. GARANTIE OPTIONNELLE

I. ASSISTANCE VÉLO

Uniquement si vous avez souscrit cette garantie et qu'elle est reprise dans la police.

1. Quels vélos sont affiliés?

S'applique au vélo qui était inclus dans l'assurance avec le numéro de cadre.

2. Quand l'assistance est-elle accordée?

La garantie s'applique au cycliste affilié immobilisé inopinément pour des raisons techniques ou légales, qui se trouve en Belgique, aux Pays-Bas et au Grand-Duché de Luxembourg, et à partir de la résidence de l'ayant-droit.

Par immobilité, nous entendons l'immobilité du véhicule affilié qui survient subitement et de manière inattendue, sans intention de nuire, et pour laquelle l'intervention de l'Assistance routière VAB est immédiatement demandée.

L'immobilisation est apparue à la suite d'un accident, d'une panne d'ordre technique, d'une crevaison, d'un problème de batterie ou d'un acte de vandalisme. L'Assistance vélo n'est fournie que si le vélo se trouve sur une route accessible à un véhicule d'assistance de VAB SA.

3. En quoi consiste l'assistance?

- ✓ À remettre le vélo en état de marche, ne serait-ce que provisoirement, grâce à l'intervention d'un personnel qualifié et ce, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7. L'intervention du personnel qualifié consiste à donner des instructions (*téléphoniques*) au client afin de lui permettre de remettre lui-même le vélo en état de marche et, si cela n'est pas possible, à envoyer un patrouilleur pour qu'il intervienne surplace;
- ✓ Si le patrouilleur VAB est dans l'impossibilité de remettre le vélo en état de marche sur place, le cycliste assuré a droit à 1 transport du vélo affilié. Le vélo est conduit à l'endroit le plus approprié pour sa réparation. Un transport supplémentaire peut être accordé à titre exceptionnel moyennant paiement aux tarifs VAB en vigueur (*infos: 03 253 61 30*). Pendant ce trajet, le cycliste peut également être emmené par le patrouilleur, en concertation avec celui-ci. Nous ne sommes pas responsables des bagages emmenés durant le transport;
- ✓ En cas de vol du vélo, nous organisons et prenons en charge les frais de transport de l'ayant-droit jusqu'à son lieu de départ ou d'arrivée en Belgique, avec un maximum de 80 €. Cette garantie n'est accordée que si l'ayant-droit peut démontrer qu'il a pris toutes les mesures de précaution pour limiter au maximum le risque de vol du vélo et s'il a déclaré le vol à la police;
- ✓ Si au moment de l'intervention, l'ayant-droit est l'unique accompagnateur d'un ou de plusieurs enfants mineurs, nous organisons également le transport des enfants (*jusqu'à 3 enfants max.*). Dans ce cas, les vélos non immobilisés et non affiliés sont exclus de ce transport;
- ✓ Avant de fournir le service susmentionné, le patrouilleur VAB peut vous demander votre carte d'identité.

4. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par les garanties?

Nous ne sommes pas tenus d'intervenir en cas de:

- ✓ Les prestations de toute nature, organisationnelle ou financières qui n'ont pas été demandées à la Centrale d'alarme VAB ou qui n'ont pas été fournies par ses soins ou avec son accord;
- ✓ Les actes intentionnels et/ou illégaux de votre part, ainsi que la confiscation du vélo par les autorités locales consécutive à ces actes;
- ✓ La participation à des activités en plein air extrêmes. Nous entendons par là des activités en plein air dans le cadre desquelles les conditions extrêmes ou le degré de difficulté comportent un danger de mort potentiel, comme les courses/le VTT de descente. Nous offrons une couverture pour les activités non énumérées à condition que les prescriptions de sécurité nécessaires aient été prises en compte (*p. ex: casque*).
- ✓ La pratique d'un sport / d'activités à titre professionnel ou contre rémunération est exclue, y compris les compétitions et les entraînements;

- ✓ La consommation excessive d'alcool ou la prise de médicaments ou de stupéfiants non prescrits par un médecin, sauf s'il n'y a pas un lien de cause à effet avec l'événement générateur du sinistre;
- ✓ Les pannes récurrentes du vélo dues à un manque d'entretien;
- ✓ Les pannes et les dysfonctionnements, le prix des pièces détachées, les frais d'entretien du vélo et les frais de réparation lorsque le vélo se trouve déjà chez un réparateur (*y compris les frais de devis et de démontage par le réparateur du vélo*);
- ✓ Les sinistres causés de manière intentionnelle par l'ayant-droit ou à la suite d'un accident survenu dans le cadre de paris ou de défis;
- ✓ Les dommages résultant d'un accident suite à une querelle, une agression ou un attentat dont l'ayant-droit était le provocateur ou l'instigateur;
- ✓ La résolution de problèmes d'antivol du vélo, sauf si l'ayant-droit apporte la preuve incontestable qu'il est bien le propriétaire du vélo;
- ✓ Les trajets organisés pour lesquels l'organisation a prévu une assistance technique. Il ne peut être fait appel à VAB SA que si cette assistance ne parvient pas à résoudre le problème;
- ✓ Les pannes résultant de l'utilisation de pièces de rechange non originales.



MENTION LÉGALES OBLIGATOIRES

Vie privée

VAB SA respecte la vie privée de ses membres, de ses clients et des utilisateurs de son site web. Afin de pouvoir fournir nos services et produits à nos clients, nous avons besoin de plusieurs données à caractère personnel. VAB SA tend à traiter les données à caractère personnel d'une manière légale, honnête et transparente.

Vous trouverez plus d'informations sur cette réglementation sur le site web autoriteprotectiondonnees.be.

Les clients qui sont mécontents parce que VAB SA ne respecte pas la législation en matière de protection de la vie privée ont toujours le droit de déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données par e-mail à l'adresse contact@apd-gba.be.

Toute personne dont VAB traite les données (la personne concernée) dispose de différents droits:

- ✓ Droit à l'information;
- ✓ Droit de consultation;
- ✓ Droit de rectification;
- ✓ Droit à l'effacement des données;
- ✓ Droit à la limitation du traitement;
- ✓ Droit à la portabilité des données;
- ✓ Droit d'opposition.

Ces droits peuvent être exercés de deux manières:

- ✓ Par e-mail à l'attention de privacy@vab.be, ou;
- ✓ Via une demande écrite adressée à:

VAB SA, Gestion des risques – Protection des données
Pastoor Coplaan 100, B-2070 Zwijndrecht.

Vous pouvez consulter notre déclaration de confidentialité dans son intégralité sur notre site web:

vab.be/fr/a-propos-de-vab/vie-privee

Si vous le souhaitez, vous pouvez également en faire la demande par écrit à notre service clientèle:

VAB SA, Service clients, Pastoor Coplaan 100, B-2070 Zwijndrecht.

Fraude

Nous œuvrons activement contre toutes formes d'abus et de fraude afin de garantir la solidarité entre les assurés et d'éviter des augmentations de prime inutiles. La fraude à l'assurance est un délit et peut entraîner des poursuites pénales.